

## Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est abrogé.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72016

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail — Modification

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à refléter l'évolution de la conception et des connaissances relatives à la protection respiratoire survenues depuis la dernière modification à ces dispositions. Il vise à permettre l'utilisation des appareils de protection respiratoire certifiés disponibles sur le marché depuis les dernières modifications réglementaires. Il vise également à permettre aux milieux de travail québécois de se référer aux règles de l'art en matière de protection respiratoire reconnues dans la plupart des autres provinces canadiennes.

L'impact associé aux modifications du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), est minimal puisqu'il permet de répondre aux besoins d'harmonisation. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions engendra des économies annuelles à moyen terme pour les employeurs (économies de 87,3 millions). Toutefois, des coûts d'implantation de 11,8 millions sont prévus pour la première année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Charles Labrecque, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2298, télécopieur 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «NIOSH» : Le National Institute for Occupational Safety and Health; ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 40 et 41 par les suivants :

« **40.** Aucun travailleur ne doit être exposé :

1<sup>o</sup> à une concentration d'oxygène inférieure à 19,5 % en volume dans l'air à la pression atmosphérique normale;

2<sup>o</sup> à des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards, au-delà des limites prévues à l'annexe I.

Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa s'applique également à un poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.

**41.** Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40, l'employeur doit contrôler ou améliorer la qualité de l'air en éliminant un contaminant de l'air ou en remplaçant une matière dangereuse, tel que prévu à l'article 39. À défaut, il doit prendre d'autres mesures en privilégiant les suivantes :

1° le confinement, de manière à empêcher la source de contamination d'atteindre le travailleur ou d'affecter le pourcentage d'oxygène;

2° le contrôle des procédés tel que l'abattement de la poussière ainsi que l'installation ou l'amélioration de la ventilation locale et ensuite, de la ventilation générale de l'établissement.

De plus, de telles mesures doivent être prises par l'employeur lors de la conception, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Malgré l'article 41, un employeur peut fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI, sans prendre d'autres mesures, durant la période requise pour permettre la réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 ou durant la période de réalisation d'un travail temporaire de même nature effectué sur un autre type d'équipement ou d'installation. ».

**5.** L'intitulé de la **SECTION VI** de ce règlement est remplacé par «**APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE**».

**6.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**45. Appareil de protection respiratoire :** L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire dans les cas suivants :

1° durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41;

2° lors d'une situation d'urgence où les valeurs prévues à l'article 40 ne sont pas respectées;

3° si aucune mesure ne permet de respecter les valeurs prévues à l'article 40. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1** Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH.

Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. ».

**8.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 » par « 45.1 ».

**9.** L'article 47 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 48 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression de « visés à l'article 45 ».

**11.** L'article 69 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après « à adduction d'air » de « conforme à la section VI ».

**12.** L'article 101 de ce règlement est modifié, par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cadre de travaux prévus à l'article 41.1, tout poste de travail doit être ventilé de façon à respecter les normes prévues à l'article 40. ».

**13.** L'article 154 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « aux articles 41, 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 » par « au paragraphe 3 de l'article 45, à l'article 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 et ».

**14.** L'article 302 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de :

1° « l'équipement » par « un appareil »;

2° « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

**15.** L'article 303 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3°, par le remplacement de :

1° « de l'équipement » par « d'un appareil »;

2° « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

**16.** L'article 312.52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , telle que publiée en septembre 2016 ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

**1.** L'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « impuretés » par « contaminants »;

2<sup>o</sup> par l'insertion après « taux inférieur » de « ou égal »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur doit fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) dans toute situation où il n'est pas possible de respecter les valeurs limites visées au premier alinéa.

Durant la période de réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ou lors d'un travail temporaire d'inspection, de maintenance ou autre travail de même nature effectué sporadiquement sur un autre type d'équipement ou d'installation, un employeur peut fournir un tel appareil, sans être obligé de prendre d'autres moyens d'élimination ou de réduction des contaminants. ».

**2.** L'article 2.10.9 de ce Code est abrogé.

**3.** L'article 3.15.9 de ce Code est modifié au paragraphe *c* du deuxième alinéa, par le remplacement de « appareil respiratoire conforme à l'article 2.10.9 » par « appareil de protection respiratoire ».

**4.** L'article 3.20.1 de ce Code est modifié par la suppression de « prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail ».

**5.** L'article 3.20.2 de ce Code est abrogé.

**6.** L'article 3.21.2 de ce Code est modifié par le remplacement de « équipement » par « appareil ».

**7.** L'article 3.23.14.1 de ce Code est modifié par la suppression de ce qui suit :

« qui satisfait à l'une des normes suivantes :

1<sup>o</sup> il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2<sup>o</sup> il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

**8.** L'article 3.23.15 de ce Code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14 » par « outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, l'employeur doit respecter »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA certifié par le NIOSH; ».

**9.** L'article 3.23.16 de ce Code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail lors de l'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou lors de la manipulation de matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante porte un appareil de protection respiratoire de type masque complet; cet appareil doit correspondre à l'un des types suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à haute efficacité » par « HEPA »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, le port d'un appareil de protection respiratoire de type masque complet, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes : ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.